



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel de Défense et
de Protection Civile**

**Le Préfet De Seine-Et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté CAB/SIDPC n° 2026 -1001
portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le
département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie lié à l'épisode de canicule**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 07 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Étienne PETIT, administrateur de l'État hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°26/BC/019 du 09 mars 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne PETIT, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/DDT/SEPR/136 du 12 mai 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 17 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de chaleur extrême ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 4 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136, le Préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

ARRÊTE

Article 1er :

Interdiction générale et temporaire en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental.

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du dimanche 21 juin 2026 à midi et ceux jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule.

Article 3 : Pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles de l'emploi du feu prévues à l'article 5 de l'Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/136 sont suspendus. Les manifestations de la Fête de la Musique et de la Saint-Jean prévues en plein air ne pourront comporter aucun usage d'artifices ou d'effets pyrotechniques.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

Article 5 :

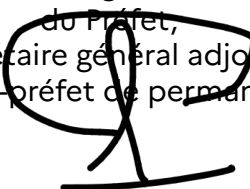
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la publication au recueil des actes administratifs, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun le 20 juin 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès
du Préfet,
secrétaire général adjoint
et sous-préfet de permanence



Etienne PETIT